

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX ARRÊTANT
LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DUDIT COMITÉ
(M (60) 4)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 16 à 22 du Traité d'Union,

A pris la présente décision:

RÉUNIONS

ARTICLE 1

1. Le Comité de Ministres se réunit en session ordinaire le troisième lundi de chaque mois impair. Toutefois, le Président peut modifier la date d'une session après avoir consulté les chefs des autres délégations.
2. A la demande d'un Gouvernement, le Président convoque le Comité en session extraordinaire. Cette session doit se tenir dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la demande par le Secrétariat général, qui la communique aux autres Gouvernements dans les cinq jours.

ARTICLE 2

Les séances du Comité de Ministres se tiennent au siège du Secrétariat général, mais le Président, après avoir consulté les chefs des autres délégations, peut décider qu'une séance se tiendra à un endroit qu'il lui appartient de désigner.

ARTICLE 3

1. Avant chaque session, la composition de chaque délégation est communiquée au Secrétariat général qui en fait part aux autres délégations.

2. Chaque délégation est présidée par le Ministre des Affaires étrangères sauf avis contraire adressé au Secrétariat général qui en fait part aux autres délégations.

ARTICLE 4

1. Le Secrétaire général notifie aux membres du Comité le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session au moins quinze jours avant le début de celle-ci. Il leur communique, en autant d'exemplaires qu'ils le désirent et dans chacune des langues officielles, le projet d'ordre du jour préparé par le Conseil de l'Union économique et accompagné de la documentation afférente.
2. Le Secrétaire général communique aux membres du Comité les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé par une délégation postérieurement à l'envoi de celui-ci, ainsi que la documentation afférente.
3. Le Secrétaire général peut, dans le cadre de ses attributions, soumettre des questions à l'examen du Comité de Ministres.

ARTICLE 5

Le Comité de Ministres arrête l'ordre du jour au début de chaque session; il peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

ARTICLE 6

1. Sauf décision contraire du Comité, les membres du Comité et les autres membres d'un Gouvernement prenant part à une session peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.
2. Le Comité peut autoriser les membres du Comité et les autres membres d'un Gouvernement prenant part à une session à se faire accompagner par d'autres personnes intervenant à titre d'experts.

3. Les noms et qualités des personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont communiqués au Secrétaire général avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité sauf décision contraire de celui-ci.

PRÉSIDENTENCE

ARTICLE 8

1. La présidence du Comité de Ministres est assumée à tour de rôle et pour des périodes de six mois, commençant le 1er janvier et le 1er juillet, par le chef de la délégation belge, de la délégation luxembourgeoise et de la délégation néerlandaise. Les fonctions du premier Président prennent effet au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union et se terminent à la fin du semestre en cours.
2. Le Président peut se faire remplacer par un membre de sa délégation.

ARTICLE 9

Le Président ouvre et lève la séance; il dirige les débats, met les propositions aux voix et proclame les délibérations acquises.

VOTE

ARTICLE 10

1. Toute proposition doit être présentée par écrit lorsqu'une des délégations le demande.
2. Chaque délégation dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voie du chef de délégation.
3. L'abstention d'une délégation ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

ARTICLE 11

1. Le Comité ne délibère valablement que si chaque Haute Partie Contractante est représentée par sa délégation ou par une autre délégation à laquelle elle a donné mandat à cet effet.
2. Toutefois, les délibérations du Comité, notamment sur les affaires urgentes, peuvent être acquises au moyen d'un vote par écrit.

DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 12

1. Les décisions, les conventions, les recommandations et les directives sont établies en français et en néerlandais par le Comité de Ministres. Elles sont revêtues, au plus tard dans les quinze jours, de la signature du Président en exercice lors de leur adoption.
2. Dans les huit jours qui suivent l'apposition de la signature du Président, le Secrétaire général en notifie le texte aux trois Gouvernements, au Conseil de l'Union économique ainsi qu'aux Commissions et, pour autant que de besoin, aux Commissions spéciales.
3. Le Comité de Ministres décide de l'opportunité de la publication des décisions, des recommandations et des directives.

ARTICLE 13

1. Les décisions portent en tête le titre „DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX” suivi de l'indication de leur objet.
2. Les décisions du Comité comportent:
 - a) la formule „Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux”;

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

6

- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles la décision est arrêtée, précédée du mot „Vu”;
 - c) le cas échéant, la mention des propositions, avis et consultations qui ont été obligatoirement recueillis;
 - d) éventuellement la motivation commençant par le mot „Considérant”;
 - e) la formule „A pris la présente décision”, suivie du dispositif de la décision.
3. Les décisions sont divisées en articles. Le dernier article fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.
4. Les décisions se terminent par la formule „Fait à, le, ”, la date étant celle à laquelle le Comité a pris la décision.

ARTICLE 14

- 1. Les recommandations et les directives du Comité portent en tête „RECOMMANDATION (ou DIRECTIVE) DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX”.
- 2. Les dispositions prévues pour les décisions à l'article 13, alinéas 2 à 4 du présent règlement, sont applicables mutatis mutandis aux recommandations et aux directives.

LANGUES

ARTICLE 15

A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 16

1. Le Secrétaire général établit un projet de procès-verbal. Les interventions y sont reprises dans la langue dans laquelle elles ont été prononcées. Elles sont suivies de leur traduction dans le cas prévu à l'article 15. Le projet contient en outre une liste des délibérations acquises.
2. Après approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le Président en exercice lors de l'approbation ainsi que par le Secrétaire général.
3. Le Secrétaire général assure la distribution des procès-verbaux conformément aux directives du Comité et en tout cas aux membres de ce dernier, en autant d'exemplaires qu'ils le désirent.

COMMUNICATIONS

ARTICLE 17

Les communications destinées au Comité sont adressées au Secrétariat général.

GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 18

Pour les affaires administratives, il est institué un Groupe de travail ministériel auquel sont délégués les pouvoirs du Comité de Ministres prévus aux articles 34, 35, 37 et 39 du Traité d'Union.

ARTICLE 19

Pour les problèmes agricoles, il est institué un Groupe de travail ministériel auquel sont délégués les pouvoirs du Comité de Ministres prévus aux articles 14 et 22 de la Convention transitoire.

ARTICLE 20

Chaque Gouvernement désigne les Ministres qui le représentent aux Groupes de travail prévus aux articles 18 et 19.

ARTICLE 21

Le présent Règlement est applicable aux Groupes de travail prévus aux articles 18 et 19 ainsi qu'aux autres Groupes de travail qui seront institués en vertu de l'article 21 du Traité d'Union.

ARTICLE 22

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY